



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 26 octobre 2023

Le directeur départemental

à

Madame KELLER Carole
12 rue de l'église
54450 RECLONVILLE

Service Environnement Risques Connaissance

Référence : DDT-ERC-2023-068

Affaire suivie par : Denis REMY

tél : 03 83 91 41 38

denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Courrier de notification de décision Régularisation d'un plan d'eau situé sur la commune de DENEUVRE, parcelle cadastrale AL n° 56.

Madame,

Par courrier en date du 11 août 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**LA RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE DENEUVRE PARCELLE AL n° 56**

Dossier enregistré sous le numéro : **DDT-ERC-2023-068**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de l'unité
Milieux Aquatiques et Pêche

Arthur LAMBILLIOTTE

Copie : service OFB

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DDT-ERC-2023-068
PORTANT PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PLAN D'EAU PARCELLE AL N°56
SUR LA COMMUNE DE DENEUVRE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/MPC/006 en date du 22 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 Août 2023, présenté par Madame KELLER Carole, enregistré sous le n° 100029791 et relatif à un PLAN D'EAU PARCELLE AL n°56 SUR LA COMMUNE DE DENEUVRE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 7 octobre 2023 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame KELLER Carole de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

UN PLAN D'EAU, PARCELLE AL 56 SUR LA COMMUNE DE DENEUVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003.
---------	---	-------------	------------------------------

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Caractéristique de l'ouvrage

L'ouvrage est situé sur la parcelle cadastrale, section AL n°56 sur la commune de DENEUVRE.

Superficie du plan d'eau : environ 1 500 m².

Le plan d'eau est alimenté par les ruisseaux du Rouard et de la Basse Rouard.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidange rejoignent le Ruisseau de Rouard.

L'ouvrage de rejet et de vidange doit être équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux. Cet ouvrage, doit être de type moine ou similaire et permettre le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les eaux restituées au ruisseau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction de la faune piscicole.

L'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des espèces non représentées est interdite (art. L.432.10 du Code de l'environnement).

Le plan d'eau est entretenu aux frais du propriétaire et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de vidange

L'ouvrage de vidange doit être conforme à la réglementation, de type moine ou similaire, et permettre le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.

Des grilles scellées avec un espacement inter-barreaux de 10 mm au maximum doivent être installées au niveau de la sortie du moine.

Article 4.2 – Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement dans le cours d'eau

Afin de préserver le ruisseau et garantir un débit minimum à l'étiage, la prise d'eau doit inclure un dispositif de contrôle du débit réservé du ruisseau « le ruisseau du Rouard » en toute période, articles L.214-18 et R.214-1 du Code de l'environnement (prélèvement maximum de 5 % du débit du cours d'eau). Pour ce faire, le seuil de la canalisation de Ø 40 mm ou le seuil du canal de dérivation de la prise d'eau doit se trouver à une hauteur minimum de 10 cm du fond du cours d'eau.

Aucun barrage n'est autorisé dans le cours d'eau.

Article 4.3 – Délai des prescriptions spécifiques.

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 4.1 et 4.2 doivent être réalisés avant le 30 avril 2024.

Article 4.4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui pourra alors statuer par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et /ou d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DENEUVRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande de régularisation du plan d'eau sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à la mairie de la commune de DENEUVRE pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, C.O. n°20 038, 54 036 Nancy cedex) dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Environnement Risques Connaissance – CO 60025 – 54035 NANCY CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique – Direction de l'Eau et de la Biodiversité (MTE - DEB) - Tour Séquoia – 92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les

droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de DENEUVRE,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NANCY, le 26/10/2023

Pour le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef de l'unité
Milieux Aquatiques et Pêche
Arthur LAMBILLIOTTE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 9 juin 2021 (3.2.3.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

